

EMPLOIS	Classes	Solde annuelle	Observations
Chefs d'arrondissement	1 <sup>re</sup>	600 »	
	2 <sup>e</sup>	480 »	
	3 <sup>e</sup>	360 »	
	4 <sup>e</sup>	240 »	
Chefs de district	1 <sup>re</sup>	300 »	
	2 <sup>e</sup>	240 »	
	3 <sup>e</sup>	192 »	
Juges	1 <sup>re</sup>	240 »	
	2 <sup>e</sup>	180 »	
	3 <sup>e</sup>	120 »	
Mutoi	1 <sup>re</sup>	200 »	
	2 <sup>e</sup>	120 »	
	3 <sup>e</sup>	72 »	
Instituteurs et moniteurs indigènes	1 <sup>re</sup>	500 »	
	2 <sup>e</sup>	350 »	
	3 <sup>e</sup>	240 »	
Interprètes	1 <sup>re</sup>	500 »	
	2 <sup>e</sup>	350 »	
	3 <sup>e</sup>	240 »	

Art. 2. Les fonctionnaires énumérés au tableau qui précède sont nommés et avancés par le Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur de l'archipel. Leur révocation ne pourra être prononcée que par décision du Gouverneur.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.